

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24 JUIN 2016 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal:

Membres Présents:

Mmes: Elisabeth HUBERT, Elisabeth CHABOT, Elisabeth ODOROWSKI, Mélanie DOUBLET, Rose-Marie DHALEINE, Sophie HUGE, Myriam LEREBOURS, Françoise LEGRAND, Muriel LEGOFF, Sandra PENNONT.

Mrs: Alain GARBE (Maire), Daniel LERAY, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Jean-Marc BELLIER, Jean-Pierre COMBE, M'hamed CHELOUH, Antoine DEIVASSAGAYAME, Jean-François MIGUET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Daniel COEURDEVEY a donné pouvoir à Bernard LE BON
Frédéric COURTIN a donné pouvoir Antoine DEIVASSAGAYAME
DESREUMAUX Sandrine a donné pouvoir à Alain GARBE
Pierre GERARD a donné pouvoir à Fabrice DHALEINE
Edwige LOGON a donné pouvoir à Myriam LEREBOURS
Emmanuelle MWONGERA a donné pouvoir à Sophie HUGE
Hélier OXYBEL a donné pouvoir à Daniel LERAY
Cyril ROY a donné pouvoir à Elisabeth HUBERT

Présents: 19 Exprimés: 27 (dont 8 pouvoirs)

Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 ARS 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 27 mai 2016.

Sans aucune remarque, le procès-verbal du Conseil Municipal 27 mai 2016, est adopté <u>à</u> <u>l'unanimité</u>.

II. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°44/2016 en date du 07/06/2016 : Attribution du marché de remplacement de menuiseries extérieures à l'école primaire « Les Quincelettes »
- **Décision n°45/2016 en date du 9/06/2016 :** Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de confortation de l'angle Nord-Ouest de l'église Saint-Vivien
- Décision n°46/2016 en date du 13/06/2016 : Modification de la régie d'avances pour le Service Municipal Culturel et Sportif

III. FINANCES

3.1 Adoption des tarifs du Service Municipal Culturel et Sportif au 1^{er} septembre 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs du Service Municipal Culturel et Sportif à compter du 1^{er} septembre 2016, soit une revalorisation de + 1%, arrondie à l'euro près. Il précise que ces propositions de tarifs ont été validées par le bureau municipal du 8 juin 2016.

<u>Mme Elisabeth HUBERT</u> indique que le guide du SMCS a déjà été imprimé pour optimiser les délais d'impression auprès de l'imprimerie, certains ont été distribués afin que tous les briolins soient informés avant les grandes vacances.

<u>Mr le Maire</u> mentionne que si le Conseil municipal procédait à des changements de tarifs, une nouvelle communication serait établie avec un flyer rectificatif.

Délibération n° 48-2016:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 25/2016 en date du 25 mars 2016 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2016, pour la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs du Service Municipal Culturel et Sportif, à compter du 1er septembre 2016, pour la saison 2016/2017, CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifications dus SMCS s'appuie sur l'évolution de l'inflation, le taux d'effort de la collectivité et l'actualisation des coûts des services,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Municipal en date du 8 juin 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

<u>Article 1er</u>: De fixer les tarifs du Service Municipal Culturel et Sportif, pour la saison 2016/2017, à compter du 1er septembre 2016, selon le tableau ci-dessous:

ACTIVITES	Par an et en euros pour les Briolins	Par an et en euros pour l'extérieur 148,00	
Baby judo (45mn) avec licence	128,00		
1er paiement septembre	43,00	50,00	
2ème paiement octobre	43,00	49,00	
3ème paiement novembre	42,00	49,00	
Judo (1h30) avec licence	214,00	259,00	
1er paiement septembre	72,00	87,00	
2ème paiement octobre	71,00	86,00	
3ème paiement novembre	71,00	86,00	

ACTIVITES	Par an et en euros pour les Briolins	Par an et en euros pour l'extérieur
Sport (Fitness, LIA, Pilates, STEP, renforcement musculaire, Mazumba)	119,00	142,00
1er paiement septembre	40,00	48,00
2ème paiement octobre	40,00	47,00
3ème paiement novembre	39,00	47,00
Yoga	119,00	142,00
1er paiement septembre	40,00	48,00
2ème paiement octobre	40,00	47,00
3ème paiement novembre	39,00	47,00
Eveil	92,00	112,00
1er paiement septembre	31,00	38,00
2ème paiement octobre	30,00	37,00
3ème paiement novembre	30,00	37,00
Danse Moderne (1h)	119,00	142,00
1er paiement septembre	40,00	48,00
2ème paiement octobre	40,00	47,00
3ème paiement novembre	39,00	47,00
Danse Moderne (1h30)	178,00	223,00
¹ er paiement septembre	60,00	75,00
2ème paiement octobre	59,00	74,00

3ème paiement novembre	59,00	74,00 161,00	
Atelier chorégraphique	138,00		
1er paiement septembre	46,00	54,00	
2ème paiement octobre	46,00	54,00	
3 ^{ème} paiement novembre	46,00	53,00	

ACTIVITES	Par an et en euros pour les Briolins	Par an et en euros pour l'extérieur
Tennis de table	54,00	61,00
1er paiement septembre	18,00	21,00
2ème paiement octobre	18,00	20,00
3ème paiement novembre	18,00	20,00
Dessin	178,00	223,00
1er paiement septembre	60,00	75,00
2ème paiement octobre	59,00	74,00
3ème paiement novembre	59,00	74,00

Article 2:

La dégressivité des tarifs est prévue comme suit:

Inscription à 2 séances ou activités: 5% Inscription à 3 séances ou activités: 10% Inscription à 4 séances ou activités: 15% Inscription à 5 séances ou activités: 20 % Inscription à 6 séances ou activités: 25 %

<u>Article 3</u>: Les présents tarifs sont applicables au 1er septembre 2016. Le paiement pourra être effectué en trois versements: octobre, novembre et décembre.

<u>Article 4</u>: Aucun remboursement pour cause de maladie ou absence exceptionnelle du cotisant, ne sera effectué.

<u>Article 5</u>: En cas d'indisponibilité prolongée d'un professeur d'enseignement artistique ou d'un conseiller en activité physique et sportive (longue maladie,....) et l'impossibilité pour la collectivité de pourvoir à son remplacement, un remboursement de la cotisation sera effectué. Le présent remboursement devra prendre en compte, si nécessaire, la dégressivité des tarifs et sera effectué par annulation du titre de recettes correspond et sur présentation d'un RIB de chaque usager.

<u>Article 6</u>: En cas d'inscription en cours d'année, le tarif appliqué se fera au prorata des trimestres restants (Tarif annuel divisé par 3).

Article 7: Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la commun, au Chapitre 70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses, Article 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel, fonction Article 70631 - Redevances et droits des services à caractère sportif, fonction

Fonction 3-Culture, Sous-fonction 30 Services Communs

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Modification du Tableau des effectifs

4.1.1 Création de deux postes d'adjoint d'animation de 2éme classe

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de créer deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, au sein du service Accueil de loisirs.

Ces deux postes sont nécessaires au recrutement d'animateurs en remplacement de deux contrats CUI qui n'ont pu être pourvus.

<u>Mr le Maire</u> précise que ces postes vont être une charge financière plus importante que les contrats aidés précédents.

<u>Mme Elisabeth ODOROWSKI</u> souligne toute la difficulté de recruter des animateurs qualifiés en CUI.

Délibération n° 49-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville,

CONSIDERANT les inscriptions au sein du service périscolaire et accueil de loisirs,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service public, il convient de créer deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

<u>Article 1er</u>: De modifier le tableau des effectifs de la Commune à compter du 1^{er} juillet 2016 comme suit :

- création de deux postes d'adjoints d'animations de $2^{\text{ème}}$ classe à temps complet (Filière animation – catégorie C)

<u>Article 2</u>: Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12 – charges de personnel, article 64111 et article 64131 rémunération du personnel titulaire et non titulaire du budget primitif de la commune, fonction 020-administration générale.

4.1.2 Création d'un poste d'animateur de loisirs à 35 heures hebdomadaires dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil départemental.

Dans le cadre de cette politique de cohésion sociale et compte tenu des nécessités de service dans le domaine de l'Action Educative, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'animateur à 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

Délibération n° 50-2016

VU Le code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 du Code de travail,

VU la loi n° 2005-32 du 18-01-2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nouvelle organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville,

CONSIDERANT les inscriptions au sein du service périscolaire et accueil de loisirs,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service public, il convient de procéder au recrutement d'un animateur de loisirs complémentaire à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1</u>: De créer un poste d'animateur de loisirs dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

<u>Article 2</u>: Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 3: Précise que la durée du travail du contrat est fixée à 35 heures par semaine.

<u>Article 4:</u> Indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

<u>Article 5 :</u> Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

4.1.3 Création d'un poste de brigadier de Police municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison des mobilités récentes au sein du service de la Police Municipale et la nécessité de recruter de nouveaux agents, il convient de prévoir la création d'un emploi de brigadier de Police Municipale permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, il indique que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de Police Municipale, que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire propose de créer au tableau des effectifs un poste permanent à temps complet de brigadier de Police Municipale appartenant au cadre d'emplois des agents de Police Municipale, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Mr le Maire précise que ce poste sera pourvu à partir du 12 juillet 2016 et que ce brigadier sera l'adjoint de Monsieur THION, chef de la Police Municipale.

Délibération n° 51-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT que les besoins du service de Police Municipale nécessitent la création d'un poste permanent de brigadier de Police Municipale à temps complet,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De créer au tableau des effectifs un poste permanent à temps complet d'un brigadier de Police Municipale appartenant au cadre d'emplois des agents de Police Municipale à raison de 35 heures hebdomadaires.

<u>Article 2</u>: Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au chapitre 12- charges de personnel, article 64111-rémunération du personnel titulaire du budget primitif de la commune, fonction 112 Police municipale.

4.2 Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Il précise que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte-épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération. Ainsi, c'est l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui détermine, dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture des comptes épargne-temps, ainsi que les modalités de leur utilisation par les agents.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il propose de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

Les Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non-complet, de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Sont exclus les stagiaires et les agents soumis à un régime d'obligations spécifiques (agents détachés pour stage, les agents non-permanents, les agents de droit privé).

Alimentation du CET

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du Maire. L'alimentation du CET se fait une fois par an par demande écrite formulée avant le 31 décembre de chaque année par l'épargne des jours de congés de l'année écoulée. A défaut, les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

Le CET peut être alimenté chaque année par le report de congés annuels, à condition que l'agent ait pris au minimum 20 jours de congés dans l'année.

L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La durée de validité du CET est illimitée.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer l'autorité par écrit un mois avant la date souhaitée d'obtention desdits congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition

Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

<u>Mme Sandra PENNONT</u> demande si des heures supplémentaires peuvent être comptabilisées en CET.

M. le Maire répond par la négative, les heures supplémentaires ne sont pas des jours de congés.

<u>M. M'hamed CHELOUH</u> demande si le fonctionnaire pourra prendre l'intégralité de ses jours de congés et des jours épargnés soit une absence cumulée de plus de 60 jours.

<u>M. le Maire</u> rappelle que la nécessité de service prime sur toute autre considération. La demande de congé en utilisant le CET est soumise à l'autorité territoriale

Délibération n° 52-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du bureau municipal,

VU l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne-Temps (CET) dans la collectivité,

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps permet aux agents d'épargner des jours de congés qui pourront être pris ultérieurement sous forme de congés.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'adopter le dispositif fixant les modalités de gestion du Compte Epargne Temps (CET) dans les services de la commune de Bruyères-sur-Oise, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Les Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non-complet, de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Sont exclus les stagiaires et les agents soumis à un régime d'obligations spécifiques (agents détachés pour stage, les agents non-permanents, les agents de droit privé).

Article 3: Alimentation du CET

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du Maire. L'alimentation du CET se fait une fois par an par demande écrite formulée avant le 31 décembre de chaque année par l'épargne des jours de congés de l'année écoulée. A défaut, les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

Le CET peut être alimenté chaque année par le report de congés annuels, à condition que l'agent ait pris minimum 20 jours de congés dans l'année.

L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

<u>Article 4</u>: Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dés qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. La durée de validité du CET est illimitée. L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer l'autorité par écrit un mois avant la date souhaitée d'obtention desdits congés. La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5: Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition

Article 6 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

4.3 Modification du tableau des autorisations d'absence

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les contractuels de droit public. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Il précise que ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Il indique que les autorisations spéciales d'absence du personnel de la commune ont été fixées par délibération en date du 21 janvier 2010 et qu'il convient de modifier les autorisations spéciales d'absence au titre du décès d'un frère ou d'une sœur, de 1 à 3 jours, et précise que seul le conseil municipal est compétent en la matière.

<u>Mme Mélanie DOUBLET</u>, interpellée par la note de présentation, fait remarquer qu'il y a énormément de jours qui sont donnés aux fonctionnaires communaux.

Elle note la différence de traitement entre les autorisations d'absence pour un mariage (7 jours) et le PACS (1 jour). Elle s'étonne que des jours d'absence soient accordés pour des évènements divers concernant un neveu, une nièce, tante, oncle, beau-frère, belle-sœur.

M. le Maire répond que ces autorisations d'absence avaient été accordées en janvier 2010, après négociation avec les syndicats. La seule modification concerne l'accord de trois jours d'absence lors d'un décès, au lieu d'un seul, pour frère, sœur, belle-mère et beau-père. Le tableau relatif aux autorisations spéciales d'absences a reçu un avis favorable du Comité Technique réuni le 16 juin 2016.

M. Antoine DEIVASSAGAYAME demande si le nombre de jours pour enfant malade est bien fixé à 6.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Délibération n° 53-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'Article 59,

VU la délibération n° 3/10/2010 en date du 21 janvier 2010 fixant les autorisations spéciales d'absence du personnel communal,

VU l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation spéciale d'absence,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité au titre du décès d'un frère ou d'une sœur, de 1 jour à 3 jours, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, <u>à la majorité</u> (une abstention Mélanie DOUBLET), DECIDE

 $\underline{Article\ unique}$: d'approuver les modifications du tableau relatif aux autorisations d'absences, comme suit :

Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux	Jours autorisés
Mariage	
Agent	7
Enfant	3
Frère, sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur	1
PACS	
Agent (jour de la signature)	1
Décès	
Conjoint, concubin et enfant	5
Père, mère, frère, sœur, beau-père et belle-mère	3
Grand-père, grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Naissance ou adoption	
Père	3
Grave maladie (accompagnement en fin de vie)	
Conjoint, concubin et enfant	5
Père, mère, frère, sœur, beau-père et belle-mère	3
Grand-père, grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1
Garde d'enfant malade à charge (-16 ans sauf enfants handie	capé*)
Agent à temps complet	6
Agent assumant seul la charge de son enfant	12
Pas de journée enfant malade pour le conjoint dans son entreprise	12
Conjoint à la recherche d'un emploi	6
Conjoint bénéficiant de journée enfant malade moindre	6
Les deux parents sont agents territoriaux	6 chaque
Médaille d'honneur communale	Jours autorisés
Argent (20 ans de service)	1 (année de la
Vermeil (30 ans de service)	médaille)
Or (35 ans de service)	2 (année de la médaille)
	3 (année de la médaille)
Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante	Jours

	autorisés
Rentrée scolaire (jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème})	1 heure
Concours et examen en rapport avec l'administration Déménagement de l'agent	Jour(s) de l'épreuve 1 jour
Autorisations d'absences liées à la maternité	Jours autorisés
Aménagement des horaires de travail Examens médicaux obligatoires (dont spécialistes)	1 heure par jour
Examens medicatal confectiones (done specialistics)	Durée de l'examen

4.4 Adoption du règlement intérieur du personnel

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il convient de doter l'Administration de la ville de Bruyères-Sur-Oise d'un règlement intérieur du personnel communal.

Il indique que ce document est un véritable outil de communication interne qui a pour ambition de définir de manière claire et précise, les règles générales qui régissent la vie professionnelle des agents et de permettre de répondre à leurs interrogations concernant leurs droits, leurs devoirs et l'organisation de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que ce règlement intérieur a reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 16 juin 2016.

<u>M. le Maire</u> souhaite mettre l'accent sur certains points du présent règlement. Il portera une attention particulière sur le temps passé à l'habillage-déshabillage-douche (article 11) afin d'éviter les excès.

M. Antoine DEIVASSAGAYAME souligne que les fonctionnaires dotés d'un uniforme devraient arriver avant leur prise de fonction pour avoir le temps de s'équiper.

M. Daniel LERAY précise que c'est le cas pour le service de Police municipale.

<u>Mme Mélanie DOUBLET</u> demande pourquoi il n'est pas noté dans le chapitre 24.3 (le congé de maternité), congé de maternité « ou d'adoption » alors que l'adoption est bien spécifiée pour le congé de paternité.

M. le Maire indique que la durée de congé maternité accordée est identique pour une adoption et que cette précision sera notée.

Mme Sandra PENNONT demande pourquoi à l'article 16 (Temps de repas), la durée des repas est de 45 mn alors que les services sont fermés pendant 1h30, de 12h00 à 13h30.

M. le Maire répond que cette durée n'est pas la même pour tous les services municipaux, certains services s'organisant en journée continue. Il indique que les horaires d'ouverture sont précisés par services en page 6, article 6.

<u>Mme Mélanie DOUBLET</u> souhaite connaître les modalités du remboursement des communications personnelles abusives et comment sont constatés ces faits. Ne peut-on pas spécifier que ce remboursement est effectué à titre exceptionnel?

<u>M. le Maire</u> informe que l'utilisation, à des fins personnelles, des moyens de communications téléphoniques est tolérée, l'interdiction complète est difficile notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'un problème familial.

<u>M. Antoine DEIVASSAGAYAME</u> demande si le calcul de la retraite d'un agent territorial se fait sur les dernières mois ou les dernières années.

<u>M. le</u> Maire répond que ce sont effectivement les 6 derniers mois qui sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Délibération n° 54-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU l'avis favorable des deux collèges du Comité Technique en date du16 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le règlement intérieur du personnel de la commune de Bruyèressur-Oise, comme joint annexé.

<u>Article 2</u>: Dit que ce règlement intérieur sera mis à disposition de chaque service de la collectivité pour consultation par les agents.

V. POLE ACTION EDUCATIVE

5.1 Modalités de prise en charge des frais de scolarité et des frais périscolaires des enfants inscrits en Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a considérablement fait évoluer les principes de la scolarisation de l'enfant ou du jeune handicapé. Elle pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire».

Cependant, dans un certain nombre de cas, l'élève handicapé qui fréquente une école ne peut pas tirer pleinement profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire parce que les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces classes sont objectivement incompatibles avec les contraintes qui résultent de sa situation de handicap.

Cette situation peut amener la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapée (C.D.A.P.H) à proposer à cet élève une orientation vers un dispositif collectif de scolarisation installé dans une école élémentaire ou maternelle, appelé jusqu'au 1^{er} septembre 2015, Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS).

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 abroge et remplace la circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009 relative aux CLIS. Les CLIS sont remplacées par des <u>Unités Localisées</u> pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

La décision d'affectation de la commission départementale dans une ULIS (anciennement CLIS), s'impose à la commune de résidence, ainsi qu'à la commune d'accueil qui est obligée d'accueillir l'enfant.

Par ailleurs, l'absence d'une classe spécialisée étant assimilée à un défaut de capacité d'accueil, la commune de résidence est tenue alors de participer aux frais de scolarité. Ces frais correspondent au coût moyen par élève. Ils sont calculés sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

En effet, sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses suivantes :

- les dépenses relatives aux activités périscolaires (NAP),
- les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderie,
- les dépenses d'investissement.

La commune de résidence peut cependant, par délibération du Conseil Municipal, décider de prendre ou non en charge les dépenses liées aux activités périscolaires : restauration scolaire, accueil de loisirs et nouvelles activités périscolaire (NAP).

Monsieur le Maire précise qu'actuellement, la commune de Bruyères-Sur Oise règle les frais de scolarité, sur la base du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise et prend uniquement en charge la différence de prix entre le tarif «repas » de Bruyères-Sur-Oise et celui de la commune d'accueil.

Toutes les autres dépenses non obligatoires sont laissées à la charge des familles.

Monsieur le Maire propose de :

- prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants Briolins fréquentant une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur la base du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise,

- prendre en charge les dépenses liés aux activités périscolaires : restauration scolaire, accueils de loisirs et nouvelles activités périscolaires. La participation de la famille sera calculée sur la base des tarifs de Bruyères-Sur-Oise, la commune ne prenant à sa charge que la différence du prix du service entre le tarif de Bruyères-Sur-Oise et celui de la commune d'accueil.

Délibération n° 55-2016:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L 351-2 et L 212-8 relatifs à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a considérablement fait évoluer les principes de la scolarisation de l'enfant ou du jeune handicapé,

VU la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés, remplaçant, depuis le 1er septembre 2015, les Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) par des Unités Localisées pour l'Inclusion

Scolaire (ULIS),

VU l'avis favorable du bureau municipal,

CONSIDERANT que l'absence d'une classe spécialisée étant assimilée à un défaut de capacité d'accueil, la commune de résidence est tenue alors de participer aux frais de scolarité,

CONSIDERANT que sont exclues de la répartition obligatoire les dépenses relatives aux activités périscolaires,

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement et des dépenses relatives aux activités périscolaires concernant notamment la restauration scolaire, l'accueil de loisirs (périscolaire du soir et/ou du matin) et les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP);

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1er</u>: De prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants Briolins fréquentant une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur la base du barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise.

- <u>Article 2</u>: De prendre en charge les dépenses relatives aux frais périscolaires : restauration scolaire, accueils de loisirs et nouvelles activités périscolaires.
- <u>Article 3</u>: La commune s'acquittera de ces frais directement auprès de la commune d'accueil et se chargera de répercuter les frais correspondants à la famille concernée.
- <u>Article 4</u>: La participation de la famille sera calculée sur la base des tarifs de Bruyères-Sur-Oise, la commune ne prenant à sa charge que la différence du prix du service entre le tarif de Bruyères-Sur-Oise et celui de la commune d'accueil.
- <u>Article 5</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'accueil d'enfants résidant dans une commune extérieure.
- <u>Article 6</u>: La dépense sera imputée au budget communal, article 62878 Remboursements de frais à d'autres organismes, Fonction 020 Administration Générale de la Collectivité.

VI. ENVIRONNEMENT

6.1 Avenant n°1 au contrat d'affermage du service public de l'Assainissement

Monsieur le Maire expose que par contrat visé en sous-préfecture de Pontoise, le 08 décembre 2010, la Commune de Bruyères-Sur-Oise a confié à la Lyonnaise des Eaux France l'exploitation par affermage de son service d'Assainissement. L'échéance de ce contrat interviendra le 07 décembre 2022.

Pour faire face aux évolutions de la réglementation et tenir compte de l'évolution des besoins du service, des modifications doivent être apportées au contrat concernant :

- La prise en compte des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement dit « Les Chanterelles »;
- La prise en compte des quatre postes de relevage (vieux stade, parc sportif René Barbier, ALSH et lotissement « les Chanterelles »);
- L'application des mesures visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux de terrassement ;
- L'application des nouvelles obligations réglementaires de dégrèvement en cas d'augmentation anormale des consommations (notamment en cas de fuite après compteur).

A cette occasion, les indices de révisions doivent être mis à jour.

L'ensemble de ces évolutions ayant un impact significatif sur le tarif de l'assainissement, la Collectivité a demandé au Délégataire de baisser la dotation du programme prévisionnel de renouvellement réseau.

L'ensemble de ces évolutions contractuelles entrainera toutefois une hausse du tarif de + 0,2676 €/ m³ (valeur base contrat) soit +0,2932 €/ m³ (valeur janvier 2016).

Mme Françoise LEGRAND demande à quelle date s'effectuera la hausse des tarifs.

M. le Maire répond qu'elle aura lieu le 1^{er} janvier 2017.

M. Bernard LEBON apporte une correction concernant la prise en charge de quatre et non de trois postes de relevage. Il faut ajouter celui de l'ALSH.

Délibération n° 56-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 11/10/2010 en date du 29 octobre 2010, désignant la Lyonnaise des Eaux comme titulaire de la délégation de Service public de l'Assainissement,

VU le contrat initial entre la Lyonnaise des Eaux et la Commune de Bruyères-Sur-Oise en date du 8 décembre 2010 relatif à l'exploitation par affermage du service public de l'Assainissement, d'une durée de 12 années,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires et l'évolution des besoins du service de l'Assainissement à savoir :

- La prise en compte des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement dit « Les Chanterelles »;
- La prise en compte des quatre postes de relevage (vieux stade, parc sportif René Barbier, ALSH et lotissement « les Chanterelles »);
- L'application des mesures visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux de terrassement ;
- L'application des nouvelles obligations réglementaires de dégrèvement en cas d'augmentation anormale des consommations (notamment en cas de fuite après compteur

CONSIDERANT l'impact significatif de ces évolutions sur le tarif de l'eau, et la nécessite de baisser la dotation du programme prévisionnel de renouvellement réseau,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 établi par la Lyonnaise des Eaux, titulaire du contrat d'affermage du service public de l'Assainissement,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

<u>Article unique</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant au présent avenant n° 1.

6.2 Diminution de la part communale perçue dans le cadre du tarif de surtaxe de la redevance de l'Assainissement

Monsieur le Maire expose que par contrat visé en sous-préfecture de Pontoise, le 08 décembre 2010, la Commune de Bruyères-Sur-Oise a confié à la Lyonnaise des Eaux France l'exploitation par affermage de son service d'Assainissement.

Il l'indique que la part de la Commune pour la collecte et traitement est fixé à 0,8240 € HT m³.

Il précise que l'avenant n° 1 concernant ce contrat entraînera une augmentation du tarif de base de $+0.2932 \ \text{e/m}^3 \ \text{HT}$ pour les usagers.

Afin de diminuer l'impact de cette augmentation sur les ménages briolins, Monsieur le Maire propose que la commune concède une diminution de 0,05 €/ m³, en diminuant la part communale perçue dans le cadre du tarif de surtaxe de la redevance de l'Assainissement, soit un tarif de + 0,2432€/ m³ HT pour l'usager.

<u>M. le Maire</u> précise qu'un compteur sera installé après le pont pour le Port de Bruyères car celui-ci n'existait pas. Il semblerait que la consommation d'eau d'une partie du port de Bruyères s'impute sur le réseau des ménages briolins.

Délibération 57-2016:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 11/10/2010 en date du 29 octobre 2010, désignant la Lyonnaise des Eaux comme titulaire de la délégation de service public de l'Assainissement, VU le contrat initial entre la Lyonnaise des Eaux et la Commune de Bruyères-Sur-Oise en date du 8 décembre 2010 relatif à l'exploitation par affermage du service public de l'Assainissement, d'une durée de 12 années,

VU la délibération n°56-2016 en date du 24 juin 2016 relatif à l'avenant n° 1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'Assainissement,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

CONSIDERANT que l'avenant n° 1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'Assainissement entraîne une augmentation du tarif de base de $+0,2932 \, e$ / $m^3 \, HT$ pour les usagers,

CONSIDERANT que l'équipement de la nouvelle station d'épuration est en partie amorti, CONSIDERANT qu'il convient de diminuer l'impact de cette augmentation sur les ménages briolins,

CONSIDERANT la proposition de la Commune de diminuer de $0,05 \in /m^3$ HT la part communale perçue dans le cadre du tarif de surtaxe de la redevance assainissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

<u>Article 1er</u>: De concéder à une diminution de la part communale perçue dans le cadre du tarif de surtaxe de la redevance assainissement de $0,05 \in M^3$ HT,

Article 2: Dit que le tarif de surtaxe est de 0,774 €/ m³ HT d'au assainie,

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à ce dossier.

6.3 Avenant n° 2 au contrat d'affermage du service public de l'Eau potable

Monsieur le Maire expose que par contrat visé en sous-préfecture de Pontoise, le 09 mars 2006, la Commune de Bruyères-Sur-Oise a confié à la Lyonnaise des Eaux France l'exploitation par affermage de son service d'Eau potable. Un avenant n° 1 a été enregistré en sous-préfecture de Pontoise, le 27 décembre 2007, l'échéance de ce contrat devant intervenir le 08 mars 2018.

Pour faire face aux évolutions de la réglementation et tenir compte de l'évolution des besoins du service, des modifications doivent être apportées au contrat concernant :

- L'application des mesures visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux de terrassement;
- L'application des nouvelles obligations réglementaires de dégrèvement en cas d'augmentation anormale des consommations (notamment en cas de fuite après compteur);
- La réalisation et le financement par le Délégataire d'un point de comptage pour le suivi du rendement de la zone industrielle.

A cette occasion, les indices de révisions doivent être mis à jour.

L'ensemble de ces évolutions ayant un impact significatif sur le tarif de l'Eau, la Collectivité a demandé au Délégataire de réviser ses obligations concernant :

- La suppression des frais de contrôle à la charge du Délégataire ;
- La diminution des charges annuelles de renouvellement ;
- La prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2020 (ce qui permettra de cadrer avec les évolutions/échéances liées à la Loi Notre).

La révision des obligations contractuelles permettra ainsi de limiter l'impact financier du présent avenant et entrainera une baisse du tarif de - 0,1176 €/ m³ (valeur base contrat) ou - 0,1432 €/ m³ (valeur base janvier 2016).

Délibération n° 58-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 12/2005 en date du 27/12/2005 portant attribution du marché de délégation de service public pour l'Eau potable à la Lyonnaise des Eaux,

VU le contrat initial entre la Lyonnaise des Eaux et la Commune de Bruyères-Sur-Oise en date du27 février 2006 du relatif à l'exploitation par affermage du service public de l'eau Potable, pour une durée de 12 années,

VU la délibération n° 5/12/2007en date du 27 décembre 2007 relatif à l'avenant n° 1 du contrat de délégation de service public pour exploitation par affermage du service public de l'Eau potable,

VU l'avis favorable du bureau municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires et l'évolution des besoins de service de l'Assainissement à savoir :

- L'application des mesures visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux de terrassement ;
- L'application des nouvelles obligations réglementaires de dégrèvement en cas d'augmentation anormale des consommations (notamment en cas de fuite après compteur);
- La réalisation et le financement par le Délégataire d'un point de comptage pour le suivi du rendement de la zone industrielle,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 établi par la Lyonnaise des Eaux, titulaire du contrat d'affermage du service public de l'Eau potable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

<u>Article 1er</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant au présent avenant n° 2.

VII. SECURITE

7.1 Autorisation donnée au maire de signer la convention de coordination entre les Forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 et sa circulaire d'application définissent le nouveau cadre d'élaboration et d'adoption des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales.

Désormais une convention de coordination doit obligatoirement être conclue dans les cas suivants :

- lorsque le service de police municipale compte au moins cinq agents,
- en cas de travail entre 23h00 et 6h00,
- en cas de demande d'armement de la police municipale.

Il précise que ces conditions ne sont pas cumulatives.

Les nouvelles dispositions introduisent en outre quatre importantes innovations dans l'économie générale du dispositif :

- la nouvelle convention communale doit désormais être précédée d'un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité récent, élaboré par les forces de sécurité concernées avec le concours des services communaux,

- d'une durée de trois ans au lieu de cinq, la convention est reconductible pour la même durée par voie expresse alors, que, par le passé, la reconduction tacite était admise,

- il est désormais possible de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment dans le domaine du partage des informations, de la vidéo-protection, de la communication opérationnelle, de la formation au profit de la police municipale,

- la convention et son application doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle et sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Bruyères-Sur-Oise.

Délibération° 59-2016 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-6,

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de polices municipales,

VU la circulaire NOR INTK 1300185 C du 30 janvier 2013,

VU le Diagnostic Local de Sécurité,

VU le projet de convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coordination opérationnelle de la police municipale avec celles des forces de sécurités de l'Etat,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

<u>Article unique</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Bruyères-Sur-Oise.

VIII. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

• Le vendredi 24 juin était organisée la remise officielle des dictionnaires de langue française et langue anglaise aux élèves de CM2 quittant l'école élémentaire pour le collège, pour les accompagner dans la suite de leur scolarité. Les élèves de l'école des Quincelettes et ceux de l'école Paul Verlaine étaient particulièrement attentifs et intéressés. Une petite collation a clôturé cette cérémonie.

- Une modification du calendrier des travaux SNCF est parvenue en Mairie suite aux inondations qui ont engendrées du retard dans l'exécution des travaux. Une information sera faite au plus vite. Les nuisances sonores sont et seront très importantes au mois de juillet, y compris le week-end et la nuit.
- Une rencontre avec des responsables de la SNCF a eu lieu le 23 juin en gare de Bruyères. Des pictogrammes lumineux sont installés pour alerter les personnes du passage de train. Leur opérationnalité sera concomitante à la fin des travaux relatifs à l'aménagement des quais. De plus, le dernier incident grave a sensibilisé la Direction de la SNCF et l'élaboration d'une passerelle de quai à quai, demandée par la municipalité depuis de nombreuses années pour sécuriser ce passage dangereux, est enfin envisagée. Une étude technique a débuté.
- La SNCF, les entreprises de Port de Bruyères et la Commune se concertent pour faciliter l'acheminement des personnes vers le Port de Bruyères. En effet, un bus qui le desservait jusque-là est supprimé faute de passagers (2 personnes au plus). Des vélos pourraient être mis à disposition des employés en gare de Bruyères pour se rendre à leur lieu de travail dans le port.
- Pour préparer l'installation de nouvelles entreprises dans cette zone d'activités, des rencontres s'organisent au sein de la CCHVO. M. le Maire a pu rappeler à la Société SOGARIS, concernant le projet Bruyères-Paris La Chapelle, que celui-ci doit s'accompagner de mesures pour réduire les nuisances sonores subies par les riverains. Des études vont être faites, la voie ferrée de détournement vers la zone, qui se situe au niveau de la rue de l'Ancien Parc, pourrait être déplacée plus loin, pour réduire l'impact sonore supplémentaire engendré par les manœuvres des trains.
- Les projets promis lors des dernières élections municipales sont en cours de réalisation. Les travaux pour le nouveau cimetière et la place des fêtes, ainsi que ceux du City Park et d'une aire de jeux vont débuter. Ils seront certainement achevés en début d'année 2017.
- <u>M. Antoine DEIVASSAGAYAME</u> revient sur l'importance des travaux SNCF de la ligne H. Ceux-ci engendreront la suppression de trains durant les week-ends de travaux, mais des bus de substitution seront mis en place. Des informations sont données en gare et sur le site internet transilien.com.

Il rappelle aussi l'opération tranquillité vacances proposée par la Police Municipale, qui effectue des rondes de surveillance dans les secteurs signalés. Cette opération est gratuite pour les administrés.

- <u>Mme Mélanie DOUBLET</u> rapporte les appréciations très positives des participants aux Foulées du Haut Val d'Oise, concernant le niveau important de sécurité, la localisation, les indications, l'organisation, et... une ambiance « familiale » qui fait la différence avec d'autres courses.
- <u>M. Jean-François MIGUET</u> demande si l'emploi d'un organisme de sécurité (ABSAC) pour Bruyères-Plage est nécessaire, comme cela a été le cas pour « Bruyères ça glisse ». Il est volontaire pour être présent bénévolement lors de cette manifestation.

<u>M. le Maire</u> répond que la situation consécutive aux attentats de novembre et la mise en place de Vigipirate-Attentats rendaient l'emploi d'organisme de sécurité indispensable pour « Bruyères ça glisse ». Il ne l'a pas envisagé pour « Bruyères-Plage », surtout si des élus sont volontaires pour cette surveillance.

• <u>M. Antoine DEIVASSAGAYAME</u> demande à quel moment est prévue l'ouverture de l'accès sud du Port de Bruyères. Il a constaté aussi le retour des caravanes des gens du voyage au niveau du quai n°1.

<u>M. le Maire</u> informe que l'accès Sud du Port de Bruyères sera opérationnel dès 2017. Le début des travaux est planifié au 2éme semestre 2016. Les gens du voyage qui avaient quitté Bruyères sont de retour. Des procédures d'expulsion sont engagées, mais elles ne sont pas rapides à réaliser.

IX. QUESTIONS DIVERSES

• <u>Un administré</u> indique qu'il existe, dans les communes, des aires payantes pour les gens du voyage.

M. le Maire souhaite, comme précisé dans la loi, que les communes de plus de 5000 habitants les mettent en place. Bruyères n'est pas dans cette obligation. Il voudrait surtout que le montant des dégâts qui sont constatés lors de ces installations sauvages soient payés par ceux qui les ont commis et non par les communes qui les ont subis.

• <u>Ce même administré</u> demande que le caniveau de la Rue de Beaumont, dégradé par le passage des poids-lourds, soit refait. Les réparations du bitume sont inefficaces. Il demande quelle est la position de la commune concernant le changement des compteurs électriques. Si cette opération est payante et en cas d'avis favorable de la Commune pour ce changement, les particuliers pourront-ils s'y opposer.

<u>M. le Maire</u> répond qu'il n'est pas favorable au remplacement de compteurs électriques. Il ne sait pas si la décision de la Commune pour le changement s'impose à tous les habitants propriétaires. Ces remplacements de compteurs ne sont pas facturés. Il prendra attache auprès de l'Administration communale pour obtenir des informations complémentaires.

- <u>Ce même administré</u> demande les modalités de changement des compteurs d'eau. <u>M. Bernard LEBON</u> indique que ce changement est à la charge du délégataire Lyonnaise des Eaux avec une périodicité de 4 ans. Cette opération est sans frais pour le propriétaire.
- <u>Ce même administré</u> demande que la bordure du champ mitoyen de sa propriété soit entretenue et nettoyée régulièrement par l'agriculteur ainsi que les textes le précisent et voudrait savoir à quel moment Bruyères bénéficiera de la fibre optique et de la vidéoprotection.

M. le Maire répond qu'un contact sera pris avec le cultivateur pour lui rappeler ses obligations.

Concernant la fibre optique, officiellement, la date prévue par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique pour le Val d'Oise se situe à l'horizon 2020. Cependant le

territoire de notre commune pourrait être desservi plus tôt, des négociations sont avancées pour profiter de la fibre optique du réseau TelOise du département de l'Oise. Un raccordement pourrait rejoindre ensuite le Data Center qui sera installé à la place de l'ancienne centrale électrique de Champagne sur Oise. Si ce projet se concrétise, notre zone d'activité disposera en priorité de cet aménagement fin 2016-début 2017, puis notre commune en sera équipée vers la fin 2017.

Les marchés concernant la vidéo protection qui intéressent plusieurs Communes de la CCHVO, vont être passés, et permettront d'obtenir des tarifs plus intéressants, un matériel et une maintenance de qualité.

• <u>Ce même administré</u> signale des infractions répétées au code de la route au niveau du rétrécissement et des chicanes rue de Beaumont, il juge ces aménagements totalement inefficaces.

<u>M. le Maire</u> prévient que la Police Municipale effectue des contrôles de vitesse, qui seront plus fréquents et aléatoires, à ce niveau et sur tout le territoire de la commune. Il signale qu'il refusera systématiquement toute demande de clémence en cas d'infraction constatée par sa police.

M. le Maire souhaite d'excellentes vacances estivales aux élus et personnes présentes dans la salle, puis lève la séance.

Le conseil municipal s'est achevé à 22h30.

LE MAIRE

Alain GARBE

LA SECRETAIRE
Elisabeth ODOROWSKI

